



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle

Question écrite n° 61507

Texte de la question

L'attention de M. Jean-Claude Lenoir a été appelée sur la procédure applicable lorsque l'administration fiscale envisage de procéder à une rectification d'impôt sur le revenu. Dans le cadre de la procédure contradictoire, le contribuable concerné dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître ses observations. S'il n'est pas d'accord avec la rectification envisagée, les articles L. 157 et R. 57-1 du livre des procédures fiscales prévoient que l'administration est tenue d'adresser une réponse motivée aux observations du contribuable lorsque celles-ci ont été formulées dans les délais. Il remercie M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire de bien vouloir lui confirmer, d'une part, que l'absence de réponse aux observations du contribuable préalablement à l'émission du rôle constitue un vice de forme. Dans ce cas de figure, il le remercie de lui indiquer, d'autre part, si l'administration fiscale a la faculté de produire l'imprimé 3926 postérieurement à l'émission du rôle afin de régulariser la procédure initiale, ou bien si, au contraire, ce vice de forme a pour effet d'annuler purement et simplement la procédure initiale, obligeant ainsi l'administration fiscale à redémarrer à zéro une procédure entièrement nouvelle.

Texte de la réponse

Lorsque, dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire, l'administration rejette partiellement ou totalement les observations présentées par le contribuable dans le délai légal de réponse, elle doit, préalablement à la mise en recouvrement des rappels contestés, motiver son rejet par l'envoi d'une lettre n° 3926. La méconnaissance de ces principes, qui découlent de l'application des articles L. 57 et R. 59-1 du livre des procédures fiscales, entraîne la nullité de la procédure et la décharge des impositions. Cependant, dans la mesure où le délai de répétition n'est pas expiré, l'administration peut dégrever les impositions concernées et reprendre la procédure pour fixer les bases d'imposition dans des conditions régulières. Par ailleurs, si l'auteur de la question souhaitait évoquer une situation particulière, l'administration ne pourrait se prononcer que si elle était en mesure de procéder à un examen détaillé des circonstances propres à celle-ci.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61507

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3123

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5834